

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HAUTE-GARONNE

COMMUNE D'AURIAC SUR VENDINELLE
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
Elus	15
En exercice	12
Présents	8
Votants	10
Absents	4

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle éponyme de la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger PEDRERO, le Maire.

Date de convocation

4 octobre 2024

Date d'affichage

4 octobre 2024

Présents : Mesdames Véronique CHOLLET, Véronique ROQUES, Simone SPADOTTO, Colette BRUN, Céline ESCUDIE et Messieurs Jean-Pierre SOUAL, Laurent DUPUY, Roger PEDRERO

Excusés : Madame Séverine TRUDGETT

Monsieur Davy BRESSOLLES donne procuration à Madame Colette BRUN
Monsieur Jacques PINEL

Monsieur Vincent PRADELLES donne procuration à Monsieur Jean-Pierre SOUAL

Secrétaire de séance : Madame Simone SPADOTTO

La séance est ouverte à 20h05.

I. Sujets soumis à délibération

DCM 2024-58 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 septembre 2024

Le procès-verbal a été envoyé aux membres du conseil municipal par mail le 4 octobre 2024 avec la convocation à la présente séance.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2024.

Quorum : 8/7

Après avoir délibéré, par 10 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2024.

Présentation du rapport d'activités 2023 de CCTDL

Monsieur le maire précise que le rapport d'activités de la communauté de communes des TERRES DU LAURAGAIS a été envoyé aux membres du conseil municipal par mail le 4 octobre 2024 avec la convocation à la présente séance.

Il en fait lecture.

DCM 2024-59 : Convention avec RESEAU 31 concernant l'installation, l'entretien et le contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Réseau31 est compétent dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable sur le secteur de la commune.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.) Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. »

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée par la Commune le 02/09/2009 dans le cadre de l'article 5i des statuts de Réseau31.

Selon les termes de l'ancienne convention, la Commune entend confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

Cependant, Monsieur le Maire expose que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Garonne (SDIS31) a mis à jour son Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie en février 2023. Ce document recommande de contrôler les dispositifs de lutte contre les incendies tous les 3 ans au lieu de 2 ans comme convenu selon la convention du 02/09/2009 déjà citée.

Compte-tenu des modifications du RDDECI, il convient d'établir une nouvelle convention intégrant la fréquence de contrôle tous les 3 ans.

Cette nouvelle contractualisation nécessite au préalable une dénonciation de la convention en cours.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal son accord pour signer la convention entre Réseau31 et la commune d'AURIAC SUR VENDINELLE relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Quorum : 8/7

Après avoir délibéré, par 10 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal décide :

- **D'ANNULER** la convention en cours datée du 02/09/2009
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention entre Réseau31 et la commune d'AURIAC SUR VENDINELLE relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

DCM 2024-60 : Délégation de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant

Selon l'article 173 de la loi du 21 février 2022 et le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, les assemblées délibérantes disposent de la faculté de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en-deçà d'un seuil fixé par le décret, soit 100 euros pour les communes.

Ce seuil de 100 euros constituant un plafond légal, les assemblées délibérantes demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur.

Le montant du seuil s'apprécie par solde restant dû sur chaque titre de recette pris individuellement, et non par débiteur, ni par type de créance.

Les assemblées délibérantes ont la possibilité, dans le respect du seuil de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Afin de fluidifier la procédure d'apurement des créances irrécouvrables, nous devons donc faire connaître au trésorier de REVEL le positionnement de la collectivité sur cette délégation (délégation prise, délégation envisagée, pas de délégation, ...).

Quorum : 8/7

Après avoir délibéré, par 0 voix « POUR », 10 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- De REFUSER de déléguer l'admission en non-valeur de toutes les créances irrécouvrables inférieures à 100 euros à la trésorerie dont dépend la collectivité.

Délibération relative au temps de travail (1607 h) et fixant les cycles de travail

Le projet de délibération est reporté au Comité Social Territorial du CDG du 05/11/2024 pour réexamen. La délibération est donc reportée à la prochaine séance du conseil municipal.

II. Sujets non soumis à délibération

- M. le maire :
 - Le syndicat de l'Hers et du Girou va commencer le nettoyage des berges de la Vendinelle, de l'Olivet et du Ravatchou le 10/10/2024
 - 06/11/2024 : goudronnage devant la salle des fêtes
 - Nuisances sonores, occupation illégale du domaine public la nuit : M. le maire va aller voir les administrés concernés et si cela se reproduit il contactera la gendarmerie
 - Marché de Noël : 01/12/2024 avec le marché du terroir
 - Prochain conseil municipal : 06/11/2024 à 20h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h40.

NOMS – PRENOMS	QUALITE	SIGNATURE
Roger PEDRERO	Maire	
Simone SPADOTTO	Conseillère municipale, secrétaire de séance	